

Indemnisation

L'INDEMNISATION de votre préjudice dépendra donc des **PREUVES** que VOUS rapporterez de la réalité du traumatisme initial (importance du *certificat médical initial* et de tous autres documents médicaux démontrant des lésions) et de son LIEN avec l'accident

QUI DETERMINE DU DEGRE DE L'INCAPACITE ET DE L'INDEMNISATION :

3 types de spécialistes:

- le MEDECIN qui gère la partie médicale, prépare et effectue l'expertise dont le but est d'évaluer votre dommage découlant de l'accident,
- l'AVOCAT qui gère la partie juridique (au niveau des responsabilités, des procédures à suivre, vous conseille sur l'opportunité d'une intervention amiable ou juridictionnelle, sur le quantum de l'indemnisation financière), et vous donne les axes pour vous permettre de bien constituer votre dossier
- les "SACHANTS" qui sont également des spécialistes mais dans des domaines différents(architectes, ergothérapeutes, sexologues, psychiatres, experts comptable...) et qui interviennent en complémentarité du médecin expert sur des postes de préjudice corporel non liés à la spécialité du médecin expert, ou sur des postes de préjudice économiques , patrimoniaux.

C'est en général votre avocat ou le médecin expert qui demande leur désignation à titre complémentaire et ce au regard de la nature des lésions , séquelles physiques- psychologique et conséquences d'autres natures liées à l'accident.

NATURE DES PREJUDICES sur lesquels porte l'indemnisation:

Préjudices Patrimoniaux:

constitués des postes de préjudice pour lesquels les organismes sociaux versent des prestations (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers; indemnités journalières de maladie ou prestations d'invalidité), qui ont un caractère indemnitaire et donne lieu à recours (les organismes se remboursent sur les sommes dues par le responsable) :

- Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers
- Frais d'obsèque

- Tierce Personne
- ITT (incapacité temporaire totale qui concerne une impossibilité de travail pendant une certaine période)
- IPP (incapacité permanente partielle qui concerne le handicap définitif subi après consolidation de l'état de la victime)

Préjudices Extra Patrimoniaux:

postes de préjudice sur lesquels les organismes n'ont aucun recours :

- **Préjudice Moral**, les tribunaux accordent généralement, dans des circonstances qui ne revêtent pas un caractère anormal, une indemnisation située dans une fourchette de 15 000 à 45 000 euro
- **Prétium Doloris** correspond aux souffrances antérieures et postérieures à la consolidation et endurées par la victime par suite des soins, du nombre des interventions chirurgicales, des séances de rééducation ; le médecin expert évalue le PD sur une échelle de 1 à 7; pour ce poste de préjudice la jurisprudence française varie quant au montant des sommes allouées se référant à l'évaluation déterminée par l'expert; ainsi les indemnisations peuvent aller de 600 euro à 46 000 euro pour un 7/7
- **Préjudice esthétique**, lorsque les blessures laissent des traces visibles; l'âge, le sexe, l'état de célibat, la profession, sont pris en compte par l'expert qui estime ce PE sur une échelle de 1 à 7; l'indemnisation allouée par les tribunaux varie de 450 euro à 46 000 euro quand très important
- **Préjudice Sexuel**, qui représente d'une part l'impossibilité ou la difficulté d'avoir des rapports sexuels et d'autre part l'impossibilité de procréer; l'indemnité pour ce type de préjudice atteint une moyenne de 22 800 euro
- **Préjudice d'Agrément** post consolidation c'est à dire l'atteinte aux plaisirs de la vie courante, perte d'activités sportives ou ludiques, peut entraîner dans le "meilleur" des cas une réparation à hauteur de 46 000 euro; précisant que les tribunaux associent parfois le préjudice d'agrément au préjudice sexuel